

Arrêt

n° 316 188 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023 par X qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous êtes né le [X], dans la ville de Bagdad, capitale de l'Irak.

Le 30 novembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué craindre des membres de milices chiïtes qui vous ont torturé

en raison de votre participation à des manifestations le 02 octobre 2019. Alors que vous retourniez chez vous après la manifestation dirigée contre le gouvernement, vous avez été enlevé par des membres d'une milice qui vous ont gardé jusqu'au 08 octobre 2019 et torturé plusieurs fois par jour. Durant cette période, vous avez reconnu l'un de vos ravisseurs, contre lequel vous avez été porter plainte le jour suivant votre libération. Le 25 octobre 2019, vos amis vous ont contacté pour retourner aux manifestations, ce que vous avez fait. Le 27 octobre 2019, des hommes ont débarqué chez vous et s'en sont pris physiquement à vous et votre père. Ce dernier a d'ailleurs été blessé durant l'altercation. Vous avez été enlevé une seconde fois et pris en otage par ces gens, dans la mesure où ils demandaient une rançon à votre père contre votre libération, et voulaient également que la plainte contre l'homme que vous aviez reconnu soit retirée. Vous avez à nouveau subi des tortures, et avez été libéré le 2 novembre 2019 après que votre père ait retiré la plainte et payé la rançon. Vous avez décidé de quitter le pays le lendemain et êtes arrivé en Turquie le 5 novembre 2019.

Vous êtes resté approximativement 5 jours en Turquie. Vous avez ensuite traversé la mer en direction de la Grèce et avez atteint le pays le 11 novembre 2019. Vous y êtes resté approximativement deux ans. Vous y avez formulé une demande de protection internationale qui a été refusée par les autorités grecques. Vous avez alors quitté le pays en avion avec un faux passeport en direction de la Belgique.

A l'appui de cette première demande de protection internationale en Belgique, vous avez présenté les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, la plainte que vous avez déposée le 9 octobre 2019 et un document de suivi de celle-ci, la plainte déposée par votre père le jour suivant votre disparition et des photos de lui blessé après l'altercation à votre domicile le 27 octobre 2019.

Le 19 septembre 2022, le Commissariat général (CGRA) a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire en raison des nombreuses incohérences et failles au niveau de la crédibilité de votre récit et vos craintes en cas de retour en Irak. Cette décision vous a été notifiée le 21 septembre 2022.

Le 21 octobre 2022, votre conseil et vous-même avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CGRA a cependant été confirmé dans sa décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire dans l'arrêt n°289582 du 30 mai 2023 du CCE.

Le 1er août 2023, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous maintenez votre crainte vis-à-vis des milices chiïtes en raison de votre participation aux manifestations d'octobre 2019 et de votre religion. Vous affirmez que votre père a été à nouveau agressé le 1er août 2023 par les membres d'une milice et que la maison familiale dans laquelle vous viviez avait des inscriptions sur sa façade annonçant que vous étiez recherché et vous menaçant de mort. Vous déposez également deux documents : (1) des photos d'une personne que vous décrivez comme étant votre père blessé suite à son agression et (2) deux photos d'une façade sur laquelle figure une inscription qui peut se traduire par « recherché » (traduction libre effectuée par le CGRA).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de relever que votre première demande de protection internationale avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire rendu par le CCE. Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et qui sont à l'origine de la présente demande de protection internationale, il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le CCE.

Pour rappel, l'arrêt n°289582 du CCE stipule ce qu'il suit : « 4.4.5. Enfin, en ce que la partie requérante invoque un rapport relatif aux tensions entre Sunnites et Chiïtes en Irak, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce, puisque le requérant n'évoque aucun autre incident lié à sa confession que les enlèvements qu'il dit avoir subis. En outre, ces événements n'étant pas tenus pour établis, la versant de la crainte du requérant lié à sa confession ne peut l'être non plus» (voir arrêt n°289582 du CCE, p.10). Cet extrait de l'arrêt résume à lui seul de manière assez claire que les persécutions et les craintes que vous avez invoquées durant votre première demande de protection internationale en Belgique ne sont pas établies. L'agression de votre père datant du 1er août 2023 se situe donc dans la continuité d'événements qui n'ont pas été jugés crédibles ni par le CGRA, ni par le CCE. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve du fait que votre père a en effet bien été agressé au point de causer les blessures que vous décrivez par les membres d'une milice, l'origine des blessures est donc incertaine. Au contraire, vous apportez des photos à l'appui de la présente demande qui ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous obteniez le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

En effet, les photos des blessures de votre père ne permettent pas d'indiquer qu'il s'agit d'un événement ayant un lien avec une crainte de persécution ou d'atteinte grave en ce que vous concerne. En ce qui concerne les photos de la façade de la maison, rien ne permet d'établir avec un degré de certitude satisfaisant l'auteur du graffiti, la date à laquelle le cliché a été pris et le lieu où se trouve celui. Rien ne permet par ailleurs d'attester qu'il s'agit bien de votre maison.

La valeur probante de ces différents clichés est donc proche du néant.

Dès lors, les déclarations et le document que vous avez présentés à l'occasion de cette seconde demande de protection internationale se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

*Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)** , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiïtes des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous

êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiïtes et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé

qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, à ce stade, le CGRA ne peut que se référer à l'analyse qui figure dans la décision de votre première demande de protection internationale en Belgique : « Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. De plus, vous êtes un jeune homme avec une expérience professionnelle probante dans le domaine du bâtiment (NEP, p.5). Vous disposez également d'un réseau familial avec lequel vous entretenez de bonnes relations (NEP, p.6-7) et d'un logement appartenant à la famille (NEP, p.7) » (voir arrêt n°289582 du CCE, p.8). Vous n'avez présenté aucun élément permettant d'inverser cette analyse dans votre déclaration de demande ultérieure.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement

ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le requérant a introduit, le 30 novembre 2021, une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard des membres de milices chiites, en lien avec sa participation alléguée à des manifestations. La partie défenderesse a rejeté cette première demande en raison de l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) dans son arrêt n°289.582 du 30 mai 2023.

À la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit, le 1^{er} août 2023, une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère sa crainte à l'égard des membres de milices chiites de son pays. À l'appui de cette demande ultérieure, le requérant dépose également de nouveaux documents.

3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹, au motif que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse relève que les événements que le requérant invoque à l'appui de sa nouvelle demande découlent intégralement des faits exposés dans le cadre de sa précédente demande. En outre, elle constate que les nouveaux documents déposés par le requérant sont également en lien avec les faits relatés précédemment et considère, pour différents motifs, que ces éléments ne constituent pas davantage des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

4. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse.

Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, ainsi que des droits de la défense.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Par courriel « *Jbox* » du 7 octobre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire qui comprend plusieurs documents, à savoir une photographie de son père, une photographie d'une image relative à un scanner médical, une copie du passeport de son père, ainsi qu'une photographie d'une maison taguée (pièce inventoriée au n°19 du dossier de la procédure).

6. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »².

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

² v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

décembre 2011³. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée et constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant et les photographies qu'il dépose au dossier administratif ne constituent pas des éléments ou faits nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, elle se contente de faire valoir que « l'utilisation de graffitis est un moyen d'intimider et de menacer les opposants en Irak »⁶. À cet égard, elle se réfère à un rapport relatif à la situation des droits de l'homme en Irak, faisant notamment état d'inscriptions de graffitis sur des façades d'établissements scolaires. Or, ces informations sont d'ordre général, ne concernent pas le requérant et ne portent de référence directe aux faits qu'il allègue avoir vécus personnellement, de sorte qu'elles ne sont pas susceptibles de justifier une autre appréciation.

8.2. Quant aux photographies produites au dossier administratif, la partie requérante se limite à soutenir qu'elles méritent un examen approfondi, sans cependant avancer le moindre argument de nature à invalider l'analyse effectuée à cet égard par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime que la Commissaire générale a légitimement pu estimer que ces documents ne disposent pas une force probante telle qu'ils seraient susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. En effet, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Le même constat vaut également pour les photographies transmises par la partie requérante au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du 7 octobre 2024. En particulier, aucun élément ne permet de déterminer l'origine des blessures du père du requérant, même à supposer qu'il s'agisse effectivement de lui sur la première photographie ou que l'image du scanner médical le concerne réellement (documents 1 et 2). Partant, le Conseil estime que les nouveaux documents transmis au dossier de la procédure par la partie requérante ne constituent pas davantage des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante n'expose et ne démontre nullement en quoi les droits de la défense du requérant auraient été méconnus en l'espèce. En tout état de cause, la motivation de la décision attaquée est suffisante, adéquate et permet au requérant de comprendre clairement les raisons pour lesquelles il n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. À cet égard, l'article 57/5ter, § 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit spécifiquement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à un entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. De plus, le recours introduit devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer, dans son recours, tous ses moyens de fait et de droit.

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la « directive 2013/32/UE »).

⁵ V. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

⁶ Requête, page 10.

9. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée.

La partie requérante ne développe, dans sa requête, aucune argumentation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil se rallie à la conclusion tirée par la partie défenderesse, sur la base des informations auxquelles elle renvoie dans sa décision, à savoir que le niveau de violence aveugle prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant, à savoir Bagdad, n'est pas tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que tout civil, du seul fait de sa présence sur place, encourait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le requérant n'invoque pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, de circonstances personnelles qui auraient pour effet d'augmenter, dans son chef, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad. Dans sa requête, la partie requérante n'avance pas le moindre élément susceptible de justifier une autre conclusion.

10. Il s'ensuit que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Partant, les éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande du requérant ne sont pas susceptibles de justifier un sort différent de sa précédente demande.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Partant, le recours est rejeté.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS